

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	911503
DATE	FS/CN

ARRETE

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel
ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune de

B O U Z I C

*

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

*

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 85-448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;
- VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n° 80.331 portant règlement général des Industries Extractives ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU la demande présentée et enregistrée le 11 Avril 1990 et complétée le 11 Juin 1991 par laquelle Monsieur DOMINGUES Daniel domicilié à "Thédirac", 46150 CATUS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune de BOUZIC, au lieu-dit "Les Ygues" ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

.../...

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Monsieur DOMINGUES Daniel, demeurant à "Thédirac", 46150 CATUS est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune de BOUZIC, au lieu-dit "Les Ygues" sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section AK sous les n° 173, 174, 175 et 177.

La superficie globale approximative s'élève à 1 ha 94 a.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

- a) La puissance exploitée ne doit pas dépasser 6 m pour une découverte de quelques centimètres.
- b) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. Avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.
- c) L'exploitation doit être entourée d'une clôture maintenue en bon état.

.../...

En application de l'article 1er du Titre de Sécurité et Salubrité Publique SSP-1 R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

Toutes précautions seront prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Les eaux de ruissellement de la carrière doivent être décantées dans un bassin adapté de façon à limiter les rejets en MES à 30 mg/l.

L'utilisation des explosifs est interdite à moins de 80 m des habitations voisines et est subordonnée au respect des dispositions fixées par le décret du 31 Juillet 1959 concernant l'emploi des explosifs dans les mines et les carrières.

Une consigne particulière définissant les moyens à mettre en oeuvre pour l'exécution et le contrôle des tirs doit être soumise à l'approbation du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine avant le début des travaux d'abattage.

Cette consigne doit prévoir notamment l'établissement d'un état des lieux pour les habitations voisines.

Des mesures de contrôle sismiques doivent être réalisées aux frais de l'exploitant.

Conformément à l'engagement pris, M. DOMINGUES doit procéder, parallèlement à l'exploitation de cette carrière, au réaménagement de la parcelle cadastrée sous le n° 206, section AK, dans un délai de un an suivant la date du présent arrêté.

La remise en état des lieux doit se faire par remblayage des fouilles à l'aide des déblais de découverte en prenant soin d'enfouir les gros blocs et régilage des terres végétales sur les sols reconstitués pour permettre ou si nécessaire provoquer la reprise de la végétation adaptée au milieu.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement et d'obtenir l'autorisation de défrichement pour les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

.../...

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de BOUZIC, qui avisera le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 modifié par le décret n° 85-448 du 23 Avril 1985.

ARTICLE 11 : L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DOMINGUES Daniel domicilié à "Thédirac", 46150 CATUS.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Un extrait en sera publié au frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune de BOUZIC par les soins du Maire.

.../...

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
M. le Sous-Préfet de SARLAT,
M. le Maire de la Commune de BOUZIC,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales,
M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environ-
nement,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le

Pour le Préfet,
LE PRÉFET,
et par délégation

24 SEP. 1991

le Secrétaire Général

Michel LAFON